

auront été déposées au nom de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non membre visé à l'article 10, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

#### Article 14.

La présente Convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations quatre-vingt-dix jours après la date du procès-verbal visé à l'article 13. Elle entrera alors en vigueur à l'égard des Membres de la Société des Nations ou des Etats non membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la date de ce procès-verbal.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de faire savoir au Secrétaire général de la Société des Nations, au moment du dépôt de sa ratification ou de la notification de son adhésion et à l'exclusion de toute autre réserve, qu'elle subordonne la mise en vigueur de la Convention, en ce qui la concerne, à la ratification ou à l'adhésion notifiée au nom de certains Etats, expressément désignés par elle.

#### Article 15.

La présente Convention ne pourra pas être dénoncée avant l'expiration de cinq années à dater de son entrée en vigueur, conformément à l'article 14.

Chaque dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et

on behalf of ten Members of the League of Nations or non-member States have been deposited.

A certified copy of this *procès-verbal* shall be sent by the Secretary-General of the League of Nations to each Member of the League of Nations and to each non-member State mentioned in Article 10.

#### Article 14.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations ninety days after the date mentioned in Article 13. It will then enter into force as regards all Members of the League of Nations or non-member States on whose behalf ratifications or accessions have been deposited non the date of the *procès-verbal*.

As regards any Member of the League or non-member State on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of the deposit of a ratification or accession on its behalf.

Each of the High Contracting Parties shall have the right to inform the Secretary-General of the League of Nations at the moment of the deposit of his ratification or of the notification of his accession, to the exclusion of all other reservations, that he makes the entry into force of the Convention, in so far as he is concerned, conditional on ratification or accession on behalf of certain countries named by him.

#### Article 15.

The present Convention may not be denounced before the expiration of five years from its coming into force in accordance with Article 14.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all Members of the League